

VD_GERICHTE CO09.033829 vom 8. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO09.033829

FR: VD_GERICHTE CO09.033829 du 8 décembre 2011

IT: VD_GERICHTE CO09.033829 del 8 dicembre 2011

Erwägungen

E. 9

octobre 2009. d) Quant à la clause d'exhérédation, elle figure bien dans un acte à cause de mort, plus précisément au chiffre 2 des dispositions prises par le de cujus sous la forme du testament olographe daté du 1er octobre 2008 (art. 505 CC).

- 21 - e) Il convient d'examiner le bien-fondé des trois arguments soulevés par la demanderesse au regard des principes exposés précédemment (cf. cons. 2a et 2b). aa) S'agissant de la forme, la demanderesse fait grief à la première partie de la clause d'exhérédation, qui mentionne que « mon épouse A.O._____ a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers moi-même », d'être insuffisamment précise. Elle perd de vue que la clause est complétée par une explication, selon laquelle « A.O._____ a quitté le domicile conjugal alors que je me battais contre la maladie, ce qui est allégué dans la procédure de divorce actuellement en cours. ». Manifestement, la clause d'exhérédation permet de comprendre le motif invoqué par le de cujus. bb) Quant à la réalité du motif invoqué, elle ressort de l'état de fait. Il est en effet établi qu'en juin 2004, la demanderesse a quitté précipitamment le domicile conjugal et qu'à cette date, le de cujus était malade, ayant un nodule au poumon. cc) Le fait de quitter son conjoint alors que celui-ci est atteint d'une maladie revêtant notoirement une certaine gravité, comme un cancer, apparaît contraire au devoir d'assistance que se doivent mutuellement les époux, tel que celui-ci a été défini plus haut. Objectivement, d'après plusieurs témoins, ce départ a profondément affecté le de cujus. Certes, ce dernier n'a pas fait état dans la procédure de divorce des circonstances du départ de son épouse – notamment que celui-ci avait eu lieu pendant qu'il affrontait la maladie – ni au demeurant que ce départ l'avait affecté. Il ne faut cependant pas perdre de vue que le de cujus a déposé une demande en divorce après une suspension de la vie commune et que, dans cette mesure, il n'était pas tenu de faire valoir les circonstances de la rupture du lien conjugal. Cependant, force est de constater que le départ de la demanderesse a eu lieu dans des circonstances très particulières. Il

- 22 - ressort en effet de l'état de fait que la maladie du de cujus avait en effet altéré son caractère. La demanderesse a allégué que son défunt mari était à l'origine de ces faits et que ceux-ci – ainsi que d'autres non prouvés – avaient pour but de l'effrayer; la demanderesse a trouvé au domicile conjugal des habits lui appartenant cisailés et un poignard posé sur sa photographie; l'instruction n'a cependant pas permis d'établir le bien-fondé de cette allégation. Quoi qu'il en soit, ce sont bien les circonstances énumérées ci-dessus ainsi que l'atmosphère qui régnait à cette date au domicile conjugal qui l'ont conduit à quitter précipitamment celui-ci. L'altération du caractère de l'intéressé qui peut être assimilée à une faute concomitante, les circonstances décrites ci-dessus, ainsi que l'atmosphère qui régnait au domicile conjugal expliquent donc le comportement de la demanderesse. Ils en atténuent corollairement la gravité et la faute. En outre, il ressort de l'état de fait que, dans l'esprit de

la demanderesse, la séparation n'était pas définitive, puisque celle-ci conservait même, à la date de l'ouverture de l'action en divorce en septembre 2006, un certain espoir de réconciliation et de reprise de la vie commune, moyennant que son mari change de caractère. Au reste, la demanderesse n'a jamais révoqué du vivant de son mari le testament par lequel elle l'instituait héritier. L'ensemble des éléments qui précèdent permet d'atténuer la gravité du manquement de la demanderesse. Il n'est en revanche pas possible de considérer que, objectivement, les circonstances étaient telles que la demanderesse se trouvait dans un état de nécessité qui rendait son comportement licite. En conclusion, si les trois premières conditions sont remplies, la quatrième ne l'est pas, notamment sous l'angle subjectif. L'action en réduction de la demanderesse dirigée contre les dispositions pour cause de mort prises par E.O. _____ le 1er octobre 2008 doit donc être admise.

- 23 - IV. a) Si l'action en réduction aboutit, l'exhérité ne reçoit que le montant de sa réserve. Le législateur a en effet considéré que le de cujus confronté à l'échec de l'exhérédation n'aurait pas voulu laisser à l'héritier davantage que la réserve de celui-ci (art. 479 al. 3 CC; Steinauer, op. cit., no 389, p. 212, avec les réf. cit. en note de bas de page 47). Pour autant que la réserve soit respectée, les dispositions prises par le de cujus en faveur d'autres héritiers ou légataires seront maintenues (Steinauer, ibidem). La loi dispose que la réserve du conjoint est égale à la moitié de son droit de succession (art. 471 ch. 3 CC). Comme, en concours avec les descendants, le conjoint survivant a droit à la moitié de la succession (art. 462 ch. 1 CC); sa réserve s'élève par conséquent à un quart de la succession ($1/2 \times 1/2$). b) En l'état, soit en faisant abstraction des dispositions testamentaires de 2004, la demanderesse a le droit de se voir reconnaître héritière réservataire à hauteur d'un quart de la succession, ce qui a pour conséquence qu'à ce stade du raisonnement sa conclusion II est rejetée, tandis que ses conclusions III et IV sont admises. V. a) La demanderesse fait valoir, par le biais de sa conclusion I, que le chiffre 3 lettre C du testament du 11 octobre 2004 lèse aussi sa réserve. Elle conclut donc au constat de sa nullité, subsidiairement sollicite son annulation. Elle fait valoir que, s'il est vrai que la loi permet au de cujus de prévoir que l'héritier réservataire touchera sa réserve sous forme de legs, la clause litigieuse est assortie de conditions incompatibles avec le droit à la réserve. Cela étant, elle exerce une nouvelle action en réduction, mais cette fois-ci dirigée contre le testament du 11 octobre 2004. b) En droit suisse, le legs est une disposition à cause de mort qui confère au légataire le droit à un avantage patrimonial sous la forme d'une créance contre un ou des héritiers ou contre un ou des légataires. Non seulement le légataire n'est pas un successeur à titre universel –

- 24 - puisqu'il n'acquiert pas *ipso jure* tout un patrimoine – et ne répond donc pas des dettes du de cujus, mais encore, contrairement à ce que dit le langage courant, il succède strictement au débiteur du legs (héritier ou légataire), mais pas au de cujus (ATF 104 II 337, JT 1979 I 503; Steinauer, op. cit., nos 528 à 531, p. 269; Piotet, op. cit., pp. 113 s.). L'art. 484 al. 2 CC donne des exemples de prestations que le de cujus peut léguer. Il n'est pas limitatif. Le legs peut porter sur toute prestation – pourvu qu'elle ne soit pas illicite ou contraire au *mœurs* (art. 519 al. 1 ch. 3 CC) – destinée à procurer un avantage patrimonial direct ou indirect. La prestation peut être unique (par exemple le transfert de la propriété d'une chose), durable (abstention de concurrence) ou périodique (rente viagère; Piotet, op. cit., p. 118). Le legs d'une chose en propriété est le cas le plus fréquent : le de cujus lègue un immeuble, un meuble, une somme d'argent, une voiture, etc. L'objet doit être déterminé ou déterminable (Steinauer, op. cit., no 538, p. 273). Sauf précision contraire du de cujus, la

créance du légataire prend naissance de plein droit à l'ouverture de la succession (Steinauer, op. cit., no 1083, p. 517; Piotet, op. cit., p. 122). Comme l'héritier, le légataire acquiert même sans le savoir, mais a la possibilité de répudier (Piotet, *ibidem*). Il en va ainsi même si la succession est gérée par un exécuteur testamentaire (ATF 83 II 427, JT 1958 I 232, 238). Cette créance n'est cependant pas exigible tout de suite. Selon l'art. 562 al. 2 CC, le légataire doit en effet attendre pour faire valoir son droit que l'héritier ait définitivement acquis la succession, c'est-à-dire qu'il ait accepté ou ne puisse plus répudier; cette règle est cependant de droit dispositif et le de cujus peut subordonner l'exigibilité du legs à une condition ou à un terme (Steinauer, op. cit., no 1083b, p. 517 et les réf. cit.; Piotet, op. et loc. cit.). Le testateur peut cependant aussi différer la dévolution du legs en soumettant la naissance de la créance à une condition ou à un terme suspensif (Steinauer, op. et loc. cit., note de bas de page 10; Piotet, op. cit., p. 123). La doctrine parle dans ce cas de dévolution différée.

- 25 - c) L'art. 522 al. 1 CC ouvre l'action en réduction à l'héritier réservataire dont la réserve est lésée. Pour que tel soit le cas, il ne suffit pas que l'intéressé ne reçoive pas – à titre d'héritier – la fraction de la succession à laquelle il a droit selon les art. 471 ss CC précités. Il faut encore que le réservataire n'ait pas reçu « le montant » de sa réserve. Comme le montre le texte allemand de cette disposition (« die Erben, die nicht dem Werte nach ihren Pflichtteil erhalten »), la réserve est respectée « si le réservataire reçoit l'équivalent de celle-ci en valeur, peu importe en principe sous quelle forme » (ATF 67 II 100, JT 1941 I 476, 480; ATF 56 II 17, JT 1930 I 415 – passage non traduit; Weimar, *Berner Kommentar, Das Erbrecht, Die Erben* (art. 457-480), t. III/1/1/1, 3ème éd. 2000, Vorb. n. 19 ad art. 470 CC, p. 189 ss; Staehelin, in Honsell/Vogt/Geiser (éd.), *Basler Kommentar*, n. 4 ad art. 470 CC, pp. 62 s.; Steinauer, op. cit., nos 816 s., p. 391; Piotet, op. cit., pp. 353 s.; Escher, op. cit., n. 3 ad art. 522 CC, p. 507 s.; Tuor, *Berner Kommentar*, t. III/1, 2ème éd. 1952, n. 5 ad art. 522 CC, p. 416). Par ce biais, le de cujus peut léguer à un héritier réservataire l'équivalent de sa réserve, par exemple sous forme d'une somme d'argent et l'empêcher ainsi d'être membre de l'hoirie (Piotet, op. cit., p. 354). Pour être imposé au réservataire, à la place de sa part, le legs doit être fait en capital : un usufruit ou une rente peuvent être répudiés par le réservataire qui leur préfère une part héréditaire, notamment en raison de la difficulté de les négocier (ATF 70 II 142, SJ 1945 p. 149; Piotet, op. cit., p. 353 et les réf. cit. en note de bas de page 1). Il résulte ainsi de l'article 522 al. 1 CC que le réservataire ne peut exiger d'être héritier si le de cujus a prévu qu'il reçoive le montant de sa réserve en propriété sous forme de legs dans le sens indiqué ci-dessus (ZR 1996, pp. 103 ss; Weimar, op. cit., Vorb. n. 22 ad art. 470 CC, p. 183; Staehelin, op. et loc. cit.; Steinauer, op. cit., no 819, p. 392; Piotet, op. cit., pp. 353 et 451). Autrement dit, l'action en réduction ne peut être exercée par l'héritier qui a reçu sa réserve à un titre autre que celui d'héritier, notamment sous forme de legs ou d'avancement d'hoirie (ATF 104 II 75 c. II. 3a, JT 1979 I 85; ATF 67 II 100, JT 1941 I 476).

- 26 - d) En l'espèce, dans son testament, E.O. _____ a prévu de léguer à la demanderesse "une somme d'argent égale à la valeur nette de sa part réservataire" en se référant précisément à l'art. 522 al. 1 CC et à la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée au JT 1979 I 85. Ce faisant, force est de constater qu'il a respecté les exigences énoncées au considérant qui précède. La demanderesse ne le conteste pas. Elle fait valoir, en revanche, que les conditions de temps assortissant la clause, à savoir que « le montant sera dû et payable simultanément à la vente de mon immeuble, à défaut lors de la reprise de celui-ci

par l'un de mes descendants, à défaut dès le délai de 3 ans dès l'ouverture de la succession », sont contraires à la loi. Elle n'expose cependant pas – précisément – en quoi, du fait de ces trois termes, le montant qu'elle recevra ne serait pas équivalent, en valeur, au montant de sa réserve. En l'absence d'une indication expresse dans le testament, il est nécessaire de présumer que le disposant a utilisé les mots dans leur sens courant (Leuba, L'interprétation des testaments, in SJ 2004 II 25ss, 43). A la lecture de la clause, l'on constate que le de cujus a prévu trois dates d'exigibilité de la créance en délivrance du legs : la vente de l'immeuble, l'attribution de celui-ci à l'un de ses héritiers et trois ans dès l'ouverture de la succession. Ces dates sont subsidiaires l'une à l'autre. Dans cette mesure, la logique veut que, dans l'esprit du testateur, le délai de trois ans dès l'ouverture de la succession était un délai maximal. E.O. _____ étant décédé le 11 octobre 2008, ce délai est à ce jour échu. Par conséquent, la créance en délivrance du legs est à ce jour exigible. Le fait de prévoir un terme fixe pour l'exigibilité des legs dispense la demanderesse d'interpeller le ou les débiteurs du legs pour avoir droit à des intérêts (ATF 111 II 421, JT 1986 I 621); en ce sens, ces termes seraient plutôt un avantage. En outre, si le droit légué était lui-même conditionnel (comme un legs qui serait soumis à une substitution fidéicommissaire), l'on comprendrait aisément qu'il lèse l'héritier réservataire. Or, en l'occurrence, tel n'est pas le cas. Enfin, la condition ne

- 27 - paraît pas excessive ou dolosive; elle est simplement dictée par le fait que l'immeuble représente une grande part de la succession, et que celle-ci ne compte pas assez de numéraire pour que les héritiers soient à même d'exécuter la créance en délivrance du legs immédiatement après qu'ils ont accepté la succession. Il en irait différemment si le de cujus avait prévu un terme tellement lointain qu'il aurait pratiquement pour effet d'empêcher cette délivrance. Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse n'a pas établi que sa réserve était lésée par le legs et, donc, que les conditions de l'action en réduction contre les dispositions de dernières volontés de 2004 étaient remplies. La conclusion I doit donc être rejetée. Si les conclusions III et IV ont été admises sous l'angle des dispositions pour cause de mort de 2008, le testament de 2004 reconnaît le droit à la demanderesse de recevoir sa réserve sous forme de legs. La conclusion III peut donc subsister, mais pas la IV. Il n'y a en revanche pas lieu de statuer sur les conclusions V et VI, celles-ci ayant été retirées lors de l'audience préliminaire du 17 novembre 2010. VII. a) En vertu de l'art. 92 al. 1 CPC-VD, des dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (ci-après : TAv). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes et estampilles).

- 28 - b) En l'espèce, la demanderesse obtient gain de cause sur l'exhérédation, mais pas sur le reste. Vu l'importance de ce poste, des dépens réduits d'un tiers lui seront alloués. Compte tenu de la valeur litigieuse et du fait que l'instruction a été relativement limitée, il convient d'arrêter les pleins dépens à 21'000 francs. La demanderesse a ainsi droit à des dépens réduits, à la charge des défendeurs, qu'il convient d'arrêter à 18'366 fr. 65, savoir : a 14'00 fr à titre de participation aux honoraires de) 0 . son conseil; b 700 fr pour les débours de celui-ci;) . c) 3'666 fr 65 en remboursement des 2/3 de son . coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.